**OPPOSITION N°B 3 217 349**

**Richemont International S.A.**, Route des Biches 10, 1752 Villars-sur-Glâne (Fribourg), Suisse (opposante), représentée par **Cabinet Germain & Maureau**, 12, rue Boileau, 69006 Lyon, France (représentant professionnel)

c o n t r e

**Tiberiu-Petre Stanciu**, Str. Galata nr. 46, Sc. 2, ap. u30, Voluntari, Judet Ilfov, Roumanie (demanderesse), représentée par **Paula Adriana Acsinte**, Calea Calarasilor nr. 177, bl. 45, et. 4, ap. 12, Sector 3, 030616 Bucharest, Roumanie (représentant professionnel).

Le 20/05/2025, la division d’opposition rend la présente

**DECISION:**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | L’opposition n° B 3 217 349 est accueillie pour tous les produits contestés. |
| **2.** | La demande de marque de l’Union européenne n° 18 982 545 est rejetée dans son intégralité. |
| **3.** | La demanderesse supporte les frais, fixés à 620 EUR. |

**MOTIFS**

Le 16/05/2024, l’opposante a formé une opposition à l’encontre de tous les produits visés par la demande de marque de l'Union européenne n° 18 982 545  (marque figurative). L’opposition est fondée sur l’enregistrement de marque de l’Union européenne n° 13 207 097 « CARTIER » (marque verbale), l’enregistrement de marque internationale désignant l’Union européenne n° 1 751 221  (marque figurative), et l’enregistrement de marque internationale désignant l’Autriche, la République tchèque, l’Allemagne, la France, la Croatie, la Hongrie, l’Italie, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie n° 4 861 72A  (marque figurative). L’opposante a invoqué l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE en relation avec les trois marques antérieures, ainsi que l’article 8, paragraphe 5 du RMUE en relation avec la première.

**RISQUE DE CONFUSION – ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT b), DU RMUE**

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b) du RMUE, le risque de confusion est le risque que le public puisse croire que les produits ou les services en cause, à condition de porter les marques en cause, proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d’entreprises liées économiquement. L’existence d’un risque de confusion doit être appréciée globalement en tenant compte de plusieurs facteurs interdépendants. Ces facteurs incluent la similitude des signes, la similitude des produits et services, le caractère distinctif de la marque antérieure, les éléments distinctifs et dominants des signes en litige et le public pertinent.

L’opposition est fondée sur plus d’une marque antérieure. La division d’opposition estime qu’il y a lieu d’examiner d’abord l’opposition par rapport à l’enregistrement de marque de l’Union européenne n° 13 207 097.

**a) Les produits**

Les produits sur lesquels est fondée l’opposition sont:

Classe 3: *Parfumerie.*

Classe 14: *Joaillerie; bijouterie; bagues; bracelets; boucles d'oreilles; colliers; broches.*

Les produits contestés sont les suivants:

Classe 3: *Cosmétiques.*

Les facteurs pertinents concernant la comparaison des produits ou services incluent, en particulier, leur nature et leur destination, leurs canaux de distribution, leurs points de vente, leur producteurs, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Les *cosmétiques* contestés sont similaires aux produits de *parfumerie* de l’opposante en ce qu’il s’agit de produits pouvant coïncider en leurs producteurs et qui s’adressent au même public auquel ils sont vendus par le bais des mêmes canaux de vente. De plus, ils ont la même destination en ce qu’ils confèrent une odeur agréable au corps ou servent à éliminer les odeurs corporelles désagréables.

**b) Public pertinent – niveau d’attention**

Le consommateur moyen de la catégorie de produits concernée est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Il y a lieu également de prendre en considération le fait que le niveau d’attention du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause.

En l’espèce, les produits jugés similaires s’adressent au grand public et le niveau d’attention est moyen.

**c) Les signes**

|  |  |
| --- | --- |
| CARTIER |  |
| Marque antérieure | Marque contestée |

Le territoire pertinent est l'Union européenne.

L’appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l’impression d’ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (11/11/1997, C‑251/95, Sabèl, EU:C:1997:528, § 23).

Le terme « CARTIER » de la marque antérieure, présent également dans le signe contesté, sera associé à tout le moins par la partie francophone du public à un patronyme français. Ce terme, qui n’a aucune relation avec les produits en cause, est distinctif à un degré normal. Dans le signe contesté, ce patronyme est précédé du terme « DE » qui sera compris à tout le moins de la partie francophone du public soit comme une particule onomastique soit comme la préposition qui indique la possession, l’appartenance, ou encore la provenance. Ainsi son pouvoir distinctif est limité, voire nul, bien que l’expression « DE CARTIER » dans son ensemble, comprise soit comme un nom de famille à particule soit comme indiquant l’appartenance ou la provenance des produits couverts à une personne ou à une entreprise du nom de CARTIER, demeure distinctive à un degré normal. Cette expression est représentée au moyen d’une typographie légèrement stylisée de type manuscrit et est placée entre deux tirets au bas du signe. Toutefois, ces aspects figuratifs n’ont rien d’élaboré ni de sophistiqué et n’ont qu’une fonction décorative, aussi sont-ils dépourvus de tout caractère distinctif.

En haut du signe contesté se trouve un élément figuratif en noir et blanc ressemblant à un écusson avec la représentation de la tête d’un chien à l’expression féroce. Le signe contient encore le terme « GOLAN » représenté au moyen de la même typographie, bien que de plus grandes dimensions, que l’expression « DE CARTIER ». Si « GOLAN » peut être compris comme une référence au plateau du Golan, par exemple, il semble beaucoup plus probable que le public analysé perçoive ce terme comme le prénom du chien en question. Ces éléments additionnels n’ont aucune signification en relation avec les produits en cause et sont dès lors également distinctifs à un degré normal. Il convient encore de noter qu’aucun de tous les éléments composant le signe contesté ne saurait être considéré comme étant dominant. En effet, ils sont tous immédiatement et simultanément perceptibles malgré leurs différences de dimensions. Toutefois, si la représentation du chien est distinctive, élaborée, et parfaitement visible au haut du signe, il demeure que lorsque des signes sont constitués d’éléments à la fois verbaux et figuratifs, l’élément verbal du signe a, en principe, davantage d’impact sur le consommateur que l’élément figuratif. En effet, le public n’a pas tendance à analyser les signes et fera plus facilement référence aux signes en cause en citant leur élément verbal qu’en décrivant leurs éléments figuratifs (14/07/2005, T‑312/03, SELENIUM-ACE, EU:T:2005:289, § 37).

Le caractère unitaire de la marque de l’Union européenne implique qu’une marque de l’Union européenne antérieure est opposable à toute demande d’enregistrement de marque de l’Union européenne qui porterait atteinte à la protection de la première marque, ne fût-ce que par rapport à la perception des consommateurs d’une partie du territoire de l’Union européenne (18/09/2008, C‑514/06 P, ARMAFOAM, EU:C:2008:511, § 57). Dès lors, l’existence d’un risque de confusion pour une partie seulement du public pertinent de l’Union européenne est suffisante pour conclure au rejet de la demande contestée. Ainsi, et compte tenu du fait que l’expression « DE CARTIER » du signe contesté a une signification pour la partie francophone du public et que ce même public associera le terme « CARTIER » dans les deux signes à un patronyme français, la division d’opposition juge utile de concentrer la comparaison des signes sur cette partie du public.

**Sur le plan visuel**, les signes coïncident par leur élément « CARTIER » et diffèrent par tous les éléments additionnels du signe contesté décrits supra. Par conséquent, et compte tenu de toutes les observations supra concernant le caractère distinctif et l’impact des différents éléments composant les signes, ces derniers sont visuellement similaires à un faible degré.

**Sur le plan phonétique**, si on ne peut exclure qu’une partie du public francophone se réfèrera au signe contesté uniquement par le terme « GOLAN », une partie significative dudit public prononcera l’ensemble des éléments verbaux, à savoir « GOLAN DE CARTIER ». Dans ce dernier cas, les signes coïncident par la prononciation de l’élément « CARTIER » mais compte tenu du fait que ce dernier n’apparaît qu’à la fin de l’expression et que les signes diffèrent par leur rythme et longueur, les signes sont phonétiquement similaires à tout le moins à un faible degré.

**Sur le plan conceptuel**, il est fait référence aux affirmations précédentes concernant le contenu sémantique des marques. Étant donné que les deux signes seront associés au même patronyme « CARTIER » mais que la marque contestée véhicule également d’autres concepts, les signes sont similaires à un degré moyen.

Dans la mesure où les signes présentent des similitudes au regard d’un aspect de la comparaison au moins, l’examen du risque de confusion sera réalisé.

**d) Caractère distinctif de la marque antérieure**

Le caractère distinctif de la marque antérieure est l’un des facteurs à prendre en considération lors de l’appréciation globale du risque de confusion.

Selon l’opposante, la marque antérieure jouit d’une renommée dans l’Union européenne pour une partie des produits pour lesquels elle a été enregistrée, c’est-à-dire pour les produits suivants de la classe 14 : *joaillerie; bijouterie; bagues; bracelets; boucles d'oreilles; colliers*. Toutefois, les documents présentés par l’opposante n’ont pas été traduits dans la langue de la procédure et conformément à l’article 7, paragraphe 5, du RDMUE, ils ne sont pas pris en considération. En tout état de cause, quand bien même ils seraient pris en considération, il y a lieu de noter que les produits pour lesquels l’opposante revendique la renommée ne sont pas mêmes similaires aux produits contestés. Or, conformément à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, la similitude des produits ou services est une condition de l’existence d’un risque de confusion. Dans la mesure où les produits de l’opposante dans la classe 14 sont manifestement différents des produits contestés en ce qu’ils ne partagent ni nature ni destination ou encore méthode d’usage et qu’ils ne sont pas produits par les mêmes entreprises ni ne partagent les mêmes canaux de distribution, et en sont pas davantage complémentaires ou concurrents, l’une des conditions nécessaires de l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE n’est pas remplie. Ainsi donc, un caractère distinctif élevé pour ces produits de la marque antérieure ne modifierait en rien l’issue de la présente opposition.

Par conséquent, l’appréciation du caractère distinctif de la marque antérieure reposera sur son caractère distinctif intrinsèque. En l’espèce, la marque antérieure dans son ensemble n’a de signification en rapport avec aucun des produits en cause du point de vue du public analysé. Dès lors, le caractère distinctif de la marque antérieure doit être considéré comme normal.

**e) Appréciation globale, autres arguments et conclusion**

L’appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte et, notamment, la similitude des marques et celle des produits ou des services. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits et services peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques et inversement (29/09/1998, C‑39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17).

’

Le risque de confusion désigne les situations dans lesquelles le consommateur confond directement les marques entre elles ou fait un rapprochement entre les signes en conflit et suppose que les produits/services désignés proviennent de la même entreprise ou d’entreprises liées économiquement.

Dans le cas présent, les signes sont visuellement similaires à un faible degré et, pour une partie significative du public, ils sont phonétiquement similaires à tout le moins à un faible degré. Sur le plan conceptuel, ils sont similaires à un degré moyen. En effet, le signe contesté reprend l’élément distinctif « CARTIER » qui constitue la marque antérieure de sorte que, même si le consommateur remarquera certainement les éléments additionnels du signe contesté, il aura tendance à croire que les marques sont liées en raison de la coïncidence du patronyme « CARTIER » ce qui permet de supposer que les produits couverts par le signe contesté proviennent de la même entreprise que ceux de la marque antérieure, à savoir ceux vendus sous la marque « CARTIER » (23/10/2002, T‑104/01, Miss Fifties, EU:T:2002:262, § 49).

À la lumière des éléments qui précèdent, il existe un risque de confusion dans l’esprit de la partie du public qui parle français. Comme indiqué ci-dessus à la section c) de la présente décision, l’existence d’un risque de confusion dans l’esprit d’une partie seulement du public pertinent de l’Union européenne est suffisante pour rejeter la demande contestée.

L’opposition est dès lors fondée sur la base de l’enregistrement de marque de l’Union européenne n° 13 207 097 de l’opposante. Il en résulte que la marque contestée doit être rejetée pour tous les produits contestés.

L’opposition étant accueillie dans son intégralité sur la base du motif énoncé à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, il n’est pas nécessaire d’examiner l’autre motif sur lequel l’opposition est fondée, à savoir celui prévu à l’article 8, paragraphe 5 du RMUE.

De même, étant donné que l’opposition fondée sur l’enregistrement de marque de l’Union européenne n° 13 207 097 est accueillie et que la marque contestée est rejetée pour tous les produits contre lesquels l’opposition était formée, il n’est pas nécessaire d’examiner les autres droits antérieurs invoqués par l’opposante (16/09/2004, T-342/02, Moser Grupo Media, s.l. / MGM, EU:T:2004:268).

**FRAIS**

Conformément à l’article 109, paragraphe 1, du RMUE, la partie perdante dans une procédure d’opposition supporte les frais et taxes exposés par l’autre partie.

La demanderesse étant la partie perdante, elle doit supporter la taxe d’opposition ainsi que les frais exposés par l’opposante aux fins de la présente procédure.

Conformément à l’article 109, paragraphes 1 et 7, du RMUE et à l’article 18, paragraphe 1, point c), sous i), du REMUE, les frais à rembourser à l’opposante sont la taxe d’opposition et les frais de représentation dont le montant est fixé dans la limite du taux maximal déterminé dans le REMUE.



**La division d’opposition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Marine DARTEYRE | Martina GALLE | Cindy BAREL |

Conformément à l’article 67, du RMUE, toute partie lésée par cette décision peut former un recours à son encontre. Conformément à l’article 68 du RMUE, le recours doit être formé par écrit auprès de l’Office dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Il doit être déposé dans la langue de procédure de la décision attaquée. En outre, un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de cette même date. Le recours n’est considéré comme formé qu’après paiement de la taxe de recours de 720 EUR.